

Implication des sapeurs-pompiers dans la procédure d'autorisation de construire

Notice de protection incendie édition 01/2017

Quand un feu se déclare, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder rapidement et facilement au bâtiment impliqué. Cette notice décrit les mesures et planifications nécessaires afin que l'intervention puisse se dérouler dans des conditions optimales en cas d'urgence. Lors de la planification, il convient de prendre assez tôt en compte les exigences des sapeurs-pompiers. Cette notice récapitule les compétences de l'autorité délivrant les autorisations de construire, du service spécialisé de protection incendie et des sapeurs-pompiers ainsi que la manière de procéder en commun.

1 Domaine d'application

Le « Degré d'assurance qualité (AqPi) », attribué à un bâtiment est déterminant pour savoir si des plans d'intervention sont nécessaires. Si l'objet relève du degré d'AqPi 1¹, il n'est en principe pas demandé de se concerter avec les sapeurs-pompiers. Cependant, dans des circonstances particulières, par exemple en cas d'accès difficile, d'écoles, d'ensembles de bâtiments complexes ou de parkings, l'implication des sapeurs-pompiers est recommandée.

Pour les objets des degrés AqPi 2¹ à AqPi 4¹, les maîtres de l'ouvrage, respectivement le projeteur, doivent impliquer rapidement les sapeurs-pompiers locaux dans le cadre des procédures d'autorisation de construire et d'approbation des plans afin de déterminer les mesures de protection incendie et d'intervention appropriées.

Les sapeurs-pompiers peuvent poser des exigences concernant les points suivants qui sont décrits au point 4.

- Accès des sapeurs-pompiers et surfaces de manœuvre
- Accessibilité et accès au bâtiment
- Désenfumage avec ventilateurs mobiles (DVSP)

¹ Directive de protection incendie 11-15 AEAI Assurance qualité en protection incendie

- Ascenseur pour sapeurs-pompiers
- Commande des équipements techniques de protection incendie
- Conduites d'eau d'extinction / hydrants intérieurs
- Alimentation en eau d'extinction
- Mesures de retenue d'eau d'extinction
- Plans d'intervention pour les sapeurs-pompiers

La « [Directive CSSP concernant les accès et surfaces de manœuvre](#) » fait partie intégrante de cette notice. Des divergences par rapport à cette directive doivent être motivées par écrit, les mesures de compensation prévues doivent être définies.

Dans les cas particuliers, le service spécialisé de protection incendie (AIB ou surveillant du feu) détermine les mesures préventives (architecturales, techniques, organisationnelles) et défensives de protection incendie (sapeurs-pompiers).

Il est conseillé aux maîtres de l'ouvrage de se renseigner dès le début des travaux de planification auprès de la commune quant aux exigences des sapeurs-pompiers en termes d'accès et de surfaces de manœuvre.

Les exigences des autres forces d'intervention (ambulance, police, etc.) ne sont pas abordées dans le cadre de cette notice.

2 Compétences et missions

2.1 Autorité octroyant l'autorisation de construire (Préfecture ou commune)

La compétence dépend des règles cantonales bernoises.

- Autorité octroyant l'autorisation de construire, respectivement autorité directrice dans une procédure coordonnée
- Premier interlocuteur pour des questions préalables relevant du droit des constructions
- Compétent pour l'exécution des ordres de la police des constructions

2.2 Service spécialisé de protection incendie (AIB ou surveillant du feu)

Selon la nature du bâtiment, l'Assurance immobilière Berne (AIB) ou le surveillant du feu de la commune est compétent pour la protection incendie. Des informations à ce sujet se trouvent sur la page « [Compétences](#) » du site web de l'AIB.

- Ils examinent les aspects relatifs à la protection incendie dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.
- Ils déterminent le degré d'assurance qualité et décide si les sapeurs-pompiers doivent être impliqués dans la procédure d'autorisation de construire.
- Ils sont à la disposition des maîtres de l'ouvrage, des architectes et des professionnels du bâtiment pour les questions concernant la protection incendie.

2.3 Sapeurs-pompiers

- Ils définissent les exigences des sapeurs-pompiers dans le cadre de projets de construction dès le degré d'AqPi 2¹ et, le cas échéant, de projets du degré d'AqPi 1¹.
- Ils demandent au service spécialisé de protection incendie de prévoir les mesures correspondant aux exigences précitées.

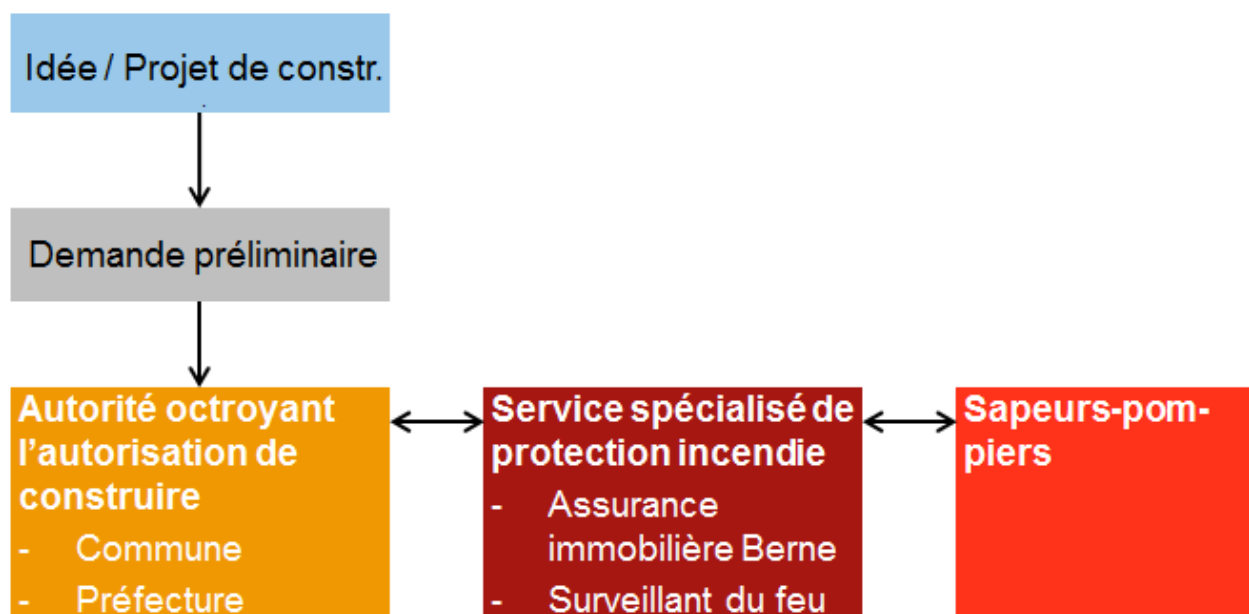
3 Procédure

3.1 Demandes préliminaires concernant la protection incendie / les sapeurs-pompiers

Il est recommandé que les maîtres de l'ouvrage clarifient les exigences des sapeurs-pompiers avant d'entamer la procédure d'autorisation de construire.

Demande préliminaire

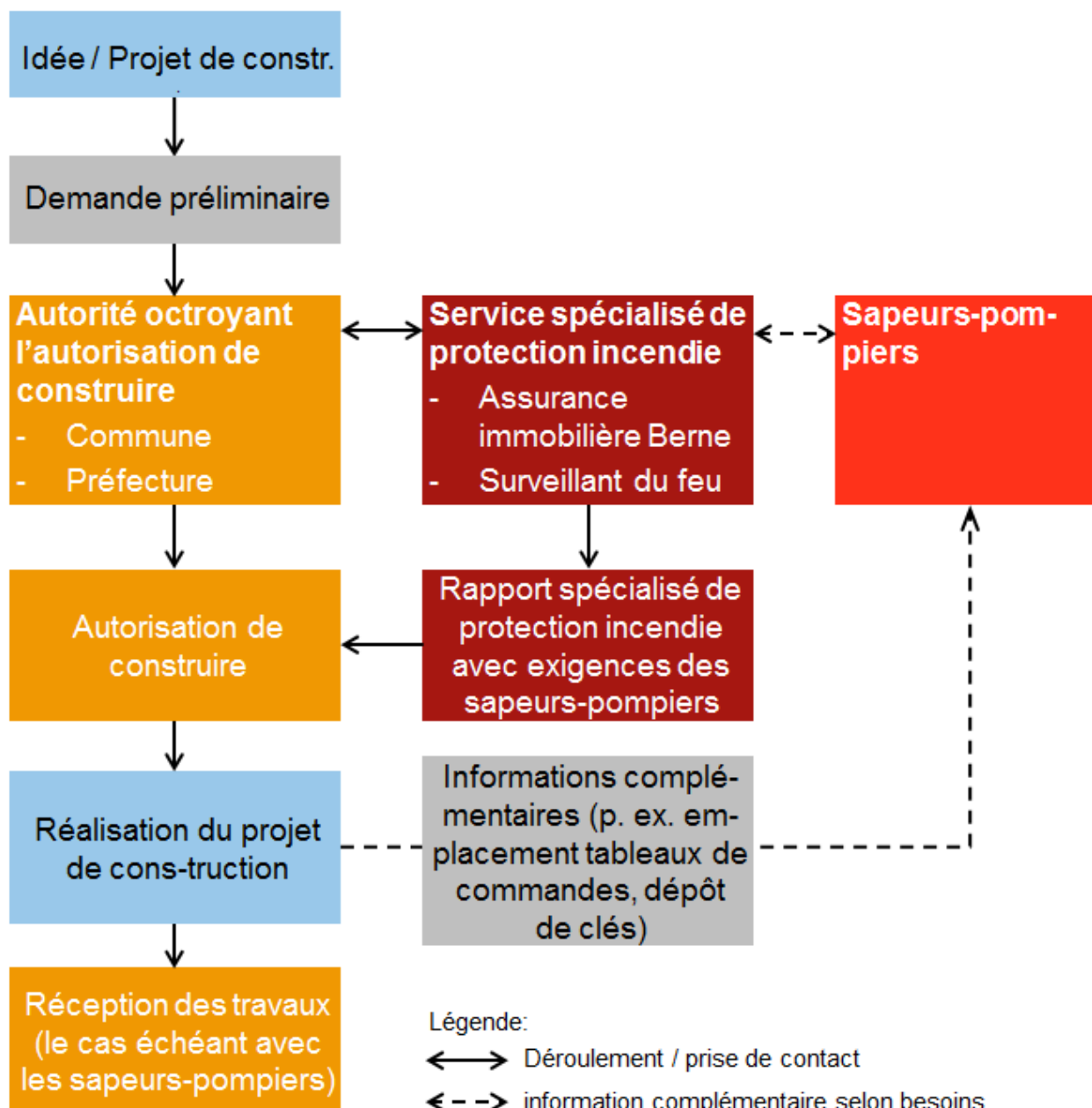
Les maîtres de l'ouvrage peuvent soumettre le dossier de construction sous forme écrite auprès de la commune. Dans ce cas, l'autorité qui octroie l'autorisation de construire sollicite un préavis concernant la protection incendie préventive et défensive auprès des services officiels et spécialisés ainsi que de l'autorité de protection incendie. Le cas échéant, l'AIB ou le surveillant du feu implique les sapeurs-pompiers. La demande préliminaire permet d'attirer l'attention des maîtres de l'ouvrage sur certaines difficultés particulières. Le temps consacré au traitement de la demande préliminaire peut être facturé, conformément au tarif des émoluments de l'AIB/de la commune.



3.2 Procédure ordinaire d'autorisation de construire

La demande d'autorisation de construire accompagnée de tous les documents utiles ainsi que d'éventuelles demandes préliminaires au sujet des mesures préventives et défensives de protection incendie doit être déposée auprès de l'administration communale. L'autorité qui octroie l'autorisation de construire consultera le service de protection incendie afin qu'il établisse un rapport spécifique qui fait partie intégrante de l'autorisation de construire. Le permis de construire définitif est délivré par l'autorité qui octroie les autorisations de construire.

Le cheminement pour accéder à l'autorisation de construire est décrit sur le site web de l'AIB à la rubrique « [Permis de construire](#) ».



4 Exigences des sapeurs-pompiers

Ci-après suit une description des exigences générales susceptibles d'être formulées par les sapeurs-pompiers en fonction du degré d'AqPi¹ du bâtiment (voir aussi point 1). Les mesures peuvent être adaptées en fonction de la situation concrète du bâtiment. Les détails doivent être précisés lors de la finalisation du projet avec les sapeurs-pompiers.

4.1 Accès des sapeurs-pompiers et surfaces de manœuvre et d'appui

Tous les accès doivent être aménagés pour pouvoir servir d'accès en cas d'urgence. Ils doivent permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

Les accès doivent conduire aussi près des parcelles, respectivement des bâtiments et des installations, que nécessaire pour que les sapeurs-pompiers puissent intervenir efficacement.

La nature de l'accès permettant d'arriver sur le site (chemin ou route d'accès, route de desserte ou route collectrice) dépend du trafic motorisé prévisible. Les accès seront définis en relation avec le plan d'intervention.

En cas de fort trafic, p. ex. en relation avec des entreprises artisanales et des commerces, des entreprises industrielles, des parkings ou des centres commerciaux importants, les exigences concernant les accès seront définies au cas par cas.

4.2 Accessibilité et accès au bâtiment

Tous les bâtiments doivent être accessibles en permanence pour les forces d'intervention. Les dépôts de clés ou la remise des clés nécessaires aux sapeurs-pompiers ont fait leurs preuves. Il convient d'en fixer les détails avec l'organisation locale de sapeurs-pompiers.

Le commandement du feu est responsable des accès confiés aux sapeurs-pompiers.

4.3 Désenfumage avec ventilateurs mobiles (DVSP)

Quand une solution DVSP est prévue, les sapeurs-pompiers doivent prendre part à l'élaboration du concept. Les exigences de la Directive de protection incendie [DPI 21-15 « Installations d'extraction de fumée et de chaleur »](#), chiffre 5 et suivants, ainsi que le chiffre 5.1 de l'annexe s'appliquent.

Un système DVSP a des conséquences spécifiques pour l'intervention des sapeurs-pompiers, il doit être assorti d'un plan de situation sur lequel l'emplacement de l'installation ainsi que les ouvertures d'arrivée et d'évacuation d'air sont clairement désignés. Le plan d'intervention et les documents nécessaires doivent être établis par le maître de l'ouvrage.

4.4 Ascenseurs pour sapeurs-pompiers

En cas d'incendie, les forces d'intervention se servent des ascenseurs pour leurs propres besoins ou pour procéder à des évacuations.

Les exigences concernant les ascenseurs pour sapeurs-pompiers sont précisées dans la Directive de protection incendie [DPI 23-15 « Installations de transport »](#). Le chiffre 4.10 détaille plus particulièrement la collaboration avec les sapeurs-pompiers. D'éventuels écarts par rapport aux directives doivent être convenus avec les sapeurs-pompiers locaux.

Le maître de l'ouvrage et l'entreprise installatrice procèdent à la réception de l'ascenseur avec les sapeurs-pompiers avant sa mise en service.

4.5 Commande des équipements techniques de protection incendie

Les sapeurs-pompiers déterminent le nombre et l'emplacement des tableaux de commande d'installations de détection d'incendie et de dangers, les postes de commande de systèmes d'évacuation de fumée et de chaleur ainsi que de systèmes de mise en surpression, de dispositifs d'extinction particuliers (p. ex. les installations déluge). Par ailleurs, ils déterminent les critères de transmission radio. Les ascenseurs pour sapeurs-pompiers et les autres éléments de commande doivent en tout temps être accessibles pour les sapeurs-pompiers et être utilisables sans équipement de protection.

4.6 Conduites d'eau d'extinction et hydrants intérieurs

Les exigences concernant les conduites d'eau d'extinction sont précisées dans la Directive de protection incendie [DPI 18-15 «Dispositifs d'extinction»](#), chiffre 3.2 y compris annexe.

Les emplacements de l'alimentation en eau et des hydrants intérieurs sont à définir avec les sapeurs-pompiers locaux.

Les points d'alimentation des conduites d'extinction ne doivent pas être à plus de 10 m de la prochaine surface de manœuvre des véhicules des sapeurs-pompiers et doivent être spécifiquement signalés.

Les emplacements d'hydrants intérieurs raccordés au réseau (en général près des postes incendie) sont définis par les sapeurs-pompiers.

4.7 Approvisionnement en eau d'extinction

Les points de raccordement à l'alimentation en eau d'extinction (par ex. hydrants, citernes) sont à prévoir conformément à la Directive [« Installations d'eau d'extinction »](#) de l'Office des eaux et des déchets (OED) et de l'AIB. Les emplacements de ces points de raccordement sont à déterminer en concertation avec les sapeurs-pompiers locaux.

4.8 Retenue d'eau d'extinction

L'Office des eaux et des déchets (OED) peut exiger des mesures de retenue de l'eau d'extinction dans les entreprises qui utilisent ou stockent des liquides ou des solides polluants ou qui risquent de polluer l'eau en cas d'incendie. Le guide « Rétention des eaux d'extinction » précise les critères, les exigences et les procédures. La feuille annexe du canton de Berne en fait partie intégrante.

En outre, l'OED décide dans quels cas il convient d'assurer la retenue d'eau d'extinction et la façon dont elle doit être éliminée.

L'OED évalue les mesures et les concepts de protection prévus au cours de la procédure d'autorisation de construire ou d'approbation des plans et décrète les charges nécessaires. L'AIB vérifie le calcul du volume d'eau d'extinction retenue et définit des mesures préventives de protection incendie.

Les mesures de retenue prévues doivent être approuvées par l'OED et l'AIB avant leur réalisation. Il est notamment contrôlé si le projet correspond à l'état de la technique.

Les mesures organisationnelles doivent être définies en concertation avec les sapeurs-pompiers. Cela concerne par exemple les emplacements de barrages amovibles ou la commande de cloisons coulissantes non automatiques.

Avant la mise en service, les réalisations sont contrôlées par l'OED en présence des sapeurs-pompiers.

5 Documents et justificatifs

5.1 Plan d'intervention des sapeurs-pompiers

Pour des objets dès le degré d'AqPi 2¹, le service spécialisé de protection incendie peut exiger des plans d'intervention pour les sapeurs-pompiers. Le maître de l'ouvrage doit mettre les plans et documents nécessaires à disposition des sapeurs-pompiers.

Le maître de l'ouvrage établit les plans d'intervention et en supporte les coûts.

Le guide « [Plans d'intervention pour services d'intervention » on » de l'AIB précise dans quelles conditions il est nécessaire de prévoir un plan d'intervention et dans quelle mesure.](#)

Si aucun plan d'intervention n'est exigé, le maître de l'ouvrage apportera son concours en fournissant les informations et plans nécessaires aux sapeurs-pompiers en cas de besoin.

5.2 Documents relatifs à la procédure d'autorisation de construire et d'approbation des plans

Les documents pour la procédure d'autorisation de construire et d'approbation des plans doivent être établis par le maître de l'ouvrage. Dans ce cadre, le service spécialisé de protection incendie intègre les exigences minimales de protection incendie défensive dans son rapport.

5.3 Plans de construction et d'aménagement

Les plans de construction et d'aménagement assurent l'accès et l'accessibilité pour les forces d'intervention.

5.4 Plans d'orientation concernant les installations de détection d'incendie et de fuite de gaz et les installations sprinklers et d'extinction

Les plans de situation doivent être établis conformément aux Directives de protection incendie [DPI 20-15 « Installations de détection d'incendie »](#) et [DPI 19-15 « Installations sprinklers »](#). Les exigences de ces directives s'appliquent par analogie aux systèmes de détection de fuites de gaz et installations d'extinction.

Les plans doivent être déposés à proximité de l'accès des sapeurs-pompiers ou en un autre endroit central, de manière visible et accessible.

5.5 Systèmes DVSP et concepts spéciaux pour sapeurs-pompiers

Les systèmes et dispositifs qui ont une incidence sur l'intervention des sapeurs-pompiers (p. ex. systèmes DVSP) doivent faire l'objet d'une description et être communiqués aux sapeurs-pompiers locaux. Ils sont transmis au service de protection incendie pour information.

5.6 Formulaire

Pour les conduites sèches, il convient de remettre le formulaire « [Conduites sèches](#) » au service spécialisé de protection incendie.

Annexe

Bases légales

- [Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI](#)
- [Directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie » de l'AEAI](#)
- [Directive de protection incendie 18-15 « Dispositifs d'extinction » de l'AEAI](#)
- [Directive de protection incendie 21-15 « Installations d'extraction de fumée et de chaleur » de l'AEAI](#)
- [Directive de protection incendie 23-15 « Installations de transport » de l'AEAI](#)
- [Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers \(LPFSP\)](#)
- [Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers \(OPFSP\)](#)
- [Notice de protection incendie de l'AIB « Bien choisir et installer des appareils d'extinction »](#)
- [Notice de protection incendie de l'AIB « Installations de détection d'incendie »](#)
- [Notice de protection incendie de l'AIB « Installations sprinklers »](#)

Formulaire

- [« Conduites sèches »](#)

Autres documents y relatifs

- [Directive CSSP concernant les accès et surfaces de manœuvre pour les sapeurs-pompiers](#)
- [Conditions régissant l'alimentation en eau d'extinction de l'OED/AIB](#)
- [Guide pratique « Rétention des eaux d'extinction », y compris feuille annexe du canton de Berne](#)
- [Guide « Plans d'intervention pour services d'intervention »](#)

Tous les documents mentionnés sont disponibles sous www.gvb.ch/fr/brandschutzvorschriften.

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.